

**Décision n° 2019-01 du 29 janvier 2019**  
**fixant le nombre de représentants du personnel désignés par les organisations**  
**syndicales représentatives au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de**  
**travail d'établissement du Cerema**

**Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein de certains établissements publics administratifs relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu les résultats des élections des représentants du personnel au comité technique d'établissement du 6 décembre 2018 ;

**décide**

**Article 1**

Au vu des résultats des élections des représentants du personnel au comité technique d'établissement du 6 décembre 2018, les représentants du personnel du Cerema au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement sont désignés comme suit :

- deux représentants désignés par la CFDT ;
- deux représentants désignés par la CGT ;
- trois représentants désignés par FO ;
- deux représentants désignés par l'UNSA.

**Article 2**

Les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement sont désignés par les organisations syndicales mentionnées à

l'article 1, le 31 janvier 2019 au plus tard.

**Article 3**

La présente décision abroge la décision n° 2015-21 du 8 janvier 2015.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le 29 janvier 2019

Le directeur général

***Signé***

Pascal Berteaud